

X. L'ATTRIBUTION DU NOM

Au sujet de l'attribution du nom patronymique, qu'il s'agisse de filiation légitime, naturelle ou adoptive, deux considérations conduisent actuellement à s'interroger plus particulièrement dans la perspective de l'égalité entre l'homme et la femme.

D'une part, un mouvement législatif s'est produit dans les divers Etats voisins du nôtre, et notamment en Suisse. La question a été longuement débattue dans un sens égalitaire au sein de la Commission internationale de l'état civil. Elle a surtout été amplifiée par l'effet des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il y a tout lieu de penser que la France pourrait être tôt ou tard condamnée pour ne pas avoir mis sa législation en conformité avec ses obligations internationales.

D'autre part, l'évolution du droit français réclamée depuis longtemps a été amorcée par la loi du 23 décembre 1985. Elle a permis à l'enfant d'adjoindre à son nom "de naissance" le nom de celui de ses deux parents qui ne lui a pas transmis son nom par filiation. Mais cette adjonction conduisant seulement à un nom d'usage, intransmissible par son titulaire à sa propre descendance, il convient d'envisager une avancée plus grande dans le sens de l'égalité. C'est en ce sens qu'est intervenue une proposition de loi, en cours de discussion devant le Parlement. Elle octroie aux parents la faculté de déterminer le nom qui sera dévolu à leur enfant en choisissant, à sa naissance, le nom du père ou le nom de la mère ou les deux noms accolés.

En faveur de ce système, on peut invoquer :

- le souci de permettre à la mère de transmettre son nom ;
- le caractère libéral d'un mécanisme reposant sur le choix des parents;
- le maintien de l'unité de la famille par l'obligation qu'ont les parents de donner le même nom à tous leurs enfants communs ;
- le règlement éventuel d'un désaccord parental par l'adjonction des deux noms, accolés dans l'ordre alphabétique.

À l'encontre de ce système, on peut faire valoir :

- le risque d'accentuer l'effacement du père dans certaines familles ; ce risque est particulièrement présent à l'égard de l'enfant naturel puisque le projet actuel impose, en cas de filiation successivement établie, la dévolution du nom du parent à l'égard duquel la filiation a été établie la première, ce qui, le plus souvent, est le cas de la filiation maternelle ;
- l'atteinte portée à la tradition patrilinéaire dans le monde occidental ;
- les perturbations introduites en matière généalogique ;
- la préférence donnée à la volonté des parents sur celle de l'intéressé;

- le risque de susciter des tensions entre les parents lors de la naissance de l'enfant.

Le groupe de travail avait initialement envisagé de traiter cette question dans un second temps. L'existence d'une attente liée aux travaux parlementaires en cours l'a conduit à une première réflexion. Les débats à venir seront de nature à éclairer le choix entre maintien du statu quo (comme le suggérait le rapport rédigé par la Commission présidée par Madame le Professeur DEKEUWER-DEFOSSEZ) ou proposition de réforme, faisant une part variable à la liberté de choix des intéressés, parents mais aussi enfant.